

Arrêté du 5 avril 1963 portant agrément d'un contrôleur de caisse sociale, p.340.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Arrêtés des 4 janvier et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant promotion ou radiation d'économistes des hôpitaux, p. 340.

Arrêtés des 28 février et 2 et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant mutation de directeurs des hôpitaux, p. 341.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés des 5 et 27 mars 1963 portant cessation des fonctions

et nomination dans les fonctions de secrétaire général, p. 341.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 2 janvier 1963 portant dissolution et remplacement de délégations spéciales, p. 342.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 342.
— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 343.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 344.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines Organisations internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— L'accord du 15 novembre 1962 tel qu'il est complété par l'additif du 22 janvier 1963, entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et relatif à une assistance du Fonds spécial;

L'accord type révisé du 15 novembre 1962 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union Internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union postale universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

— L'accord du 20 novembre 1962 entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

— L'accord de base du 20 décembre 1962 entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement
Président du conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
Mohamed KHEMISTI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre du travail
et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre des postes
et télécommunications,
Moussa HASSANI.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse
des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire relatif à une assistance du Fonds spécial.

Considérant que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a présenté une demande d'assistance au Fonds spécial des Nations Unies, conformément à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Considérant que le Fonds spécial est disposé à fournir audit Gouvernement cette assistance en vue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ainsi que d'accélérer le développement économique, social et technique de la République algérienne ;

Le Gouvernement et le Fonds spécial ont conclu le présent accord dans un esprit d'amical coopération.

ARTICLE I

Assistance à fournir par le Fonds spécial

1. Le présent accord énonce les conditions auxquelles le Fonds spécial fournira une assistance au Gouvernement ainsi que les conditions fondamentales qui régiront l'exécution des projets.

2. Pour chaque projet, le Gouvernement, le Fonds spécial et l'agent chargé de l'exécution conviendront par écrit d'un plan d'opérations. Les termes du présent accord s'appliqueront à chacun des plans d'opérations.

3. Le Fonds spécial s'engage à fournir les sommes indiquées dans chaque plan d'opérations pour l'exécution des projets décrits dans ledit plan, conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents des Nations Unies, notamment à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, et sous réserve de disponibilités financières suffisantes.

4. Le Fonds spécial et l'agent chargé de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables qui, dans un plan d'opérations, sont déclarées nécessaires à l'exécution d'un projet. Si l'exécution d'un projet est entreprise avant que le Gouvernement ait rempli certaines obligations connexes préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue au gré du Fonds spécial.

ARTICLE II

Exécution des projets

1. Les parties conviennent, par les présentes, que chaque projet sera exécuté ou administré par un agent, auquel les sommes visées à l'article premier ci-dessus seront versées en vertu d'un accord entre le Fonds spécial et ledit agent.

2. Le Gouvernement accepte que, pour l'exécution d'un projet donné, la situation de l'agent chargé de l'exécution vis-à-vis du Fonds spécial soit celle d'un entrepreneur indépendant. En conséquence, le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

3. Tout accord qui pourrait être passé entre le Gouvernement et un agent au sujet de l'exécution d'un projet du Fonds spécial sera subordonné aux dispositions du présent accord et devra être approuvé au préalable par le directeur général.

4. Le Fonds spécial ou l'agent chargé de l'exécution demeurent propriétaires de tout le matériel, de toutes les fournitures, de tous les approvisionnements et de tous autres biens leur appartenant qui pourront être utilisés ou fournis par eux ou par l'un d'eux pour l'exécution d'un projet, tant qu'ils ne les auront pas cédés au Gouvernement, aux clauses et conditions dont le Gouvernement et le Fonds spécial ou l'agent seront convenus d'un commun accord.

ARTICLE III

Renseignements relatifs au projet

1. Le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial tous les documents, comptes, livres, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander, concernant l'exécution d'un projet ou montrant que celui-ci demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent accord.

2. Le Fonds s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès des opérations concernant les projets exécutés en vertu du présent accord. Chacune des parties aura le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises en vertu du présent accord.

3. Lorsque l'exécution d'un projet sera terminée, le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux avantages qui en résultent et aux activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet et, à cette fin, il autorisera le Fonds spécial à observer la situation.

4. Le Gouvernement fournira également à l'agent chargé de l'exécution tous les renseignements concernant un projet qui seront nécessaires ou utiles à l'exécution dudit projet, ainsi que tous les renseignements nécessaires ou utiles à l'évaluation, une fois l'exécution du projet terminée, des avantages qui en résultent et des activités entreprises pour atteindre ses objectifs.

5. Les parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.

ARTICLE IV

Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Le Gouvernement participera et coopérera à l'exécution des projets régis par le présent accord. Il prendra notamment toutes les mesures qu'il sera tenu de prendre en vertu des divers plans d'opérations, y compris en ce qui concerne la fourniture du matériel, des fournitures, des approvisionnements, de la main-d'œuvre et des services spécialisés qu'il est possible de se procurer dans le pays.

2. Le Gouvernement versera ou fera verser au Fonds spécial, si des dispositions en ce sens figurent dans le plan d'opérations et dans la mesure fixée dans ledit plan, les sommes requises pour couvrir le coût de la main-d'œuvre, des fournitures, du matériel et des approvisionnements qu'il est possible de se procurer dans le pays.

3. Les sommes versées au Fonds spécial conformément au paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et administré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du Fonds spécial.

4. Toutes sommes restant au crédit du compte visé au paragraphe précédent lorsque l'exécution d'un projet sera terminée conformément au plan d'opérations seront remboursées au Gouvernement, déduction faite du montant des obligations non liquidées lors de l'achèvement du projet.

5. Le Gouvernement disposera, comme il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial et de l'agent chargé de l'exécution.

ARTICLE V

Facilités locales à fournir par le Gouvernement au Fonds spécial et à l'Agent chargé de l'exécution

1. Outre le versement mentionné au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus, le Gouvernement aidera le Fonds spécial et l'Agent à exécuter les projets en versant ou en faisant verser le prix des facilités locales nécessaires à l'exécution du programme de travail.

a) Les frais locaux de subsistance des experts et de tout autre personnel que le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution affectera dans le pays en vertu du présent accord, conformément aux indications du plan d'opérations ;

b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;

c) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays ;

d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;

e) Toutes sommes que le Gouvernement est tenu de verser en vertu du paragraphe 5 de l'article VIII ci-dessus.

2. Les sommes payées en vertu des dispositions du présent article seront versées au Fonds spécial et administrées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article IV.

3. Le Gouvernement fournira en nature, dans la mesure fixée par le plan d'opérations, les facilités et services locaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour lesquels il ne fera pas de versement au Fonds spécial.

4. Le Gouvernement s'engage également à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;

b) Des facilités et services médicaux appropriés pour le personnel international affecté à l'exécution du projet.

5. Le Gouvernement s'engage à fournir toute aide qu'il sera en mesure de donner en vue de trouver des logements appropriés pour le personnel international affecté dans le pays en vertu du présent accord.

ARTICLE VI

Rapports entre l'assistance du Fonds spécial et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les parties se consulteraient entre elles et consulteraient l'Agent chargé de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent accord.

ARTICLE VII

Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution, qu'il devra utiliser aux fins prévues. A cet effet, le Gouvernement prendra les mesures indiquées dans le plan d'opérations.

ARTICLE VIII

Facilités, privilèges et immunités

Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui seront prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès au lieu d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions - ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions - afférentes :

a) Aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet ;

b) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite ;

c) Aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Tout différend qui naîtrait entre le Fonds spécial et le Gouvernement, à cause ou à propos du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

ARTICLE X

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles 3, 4, 7 subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article 8 du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

En foi de quoi les soussignés, représentants autorisés du Fonds spécial d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, à Alger, le 15 novembre 1962.

Pour le Fonds spécial :	Pour le Gouvernement :
Alejandro FLORES.	Mohamed KHEMISTI.
Directeur des programmes du Fonds spécial.	Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD TYPE REVISE

entre

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union postale universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommées « les Organisations »), membres du bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommé « le Gouvernement »), d'autre part :

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples.

Ont conclu le présent accord dans un esprit d'amicale coopération.

ARTICLE I

Fourniture d'une assistance technique

1. Les Organisations fourniront une assistance technique au Gouvernement, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par les Organisations intéressées, des programmes d'opérations pour la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes et Organisations ; en particulier l'assistance technique fournie au titre du programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'Annexe I de la résolution 222 A (IX) adopté le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :

a) Fournir les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;

b) Organiser et diriger des cycles d'étude, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par les Organisations intéressées de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;

d) Préparer et exécuter des projets témoins, des essais, des expériences ou des recherches dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui à cet effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions de l'assistance à fournir, et dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. Les Organisations demeureront propriétaires de l'équipement et du matériel technique fournis par elles, tant que la cession n'en aura pas été effectuée suivant les clauses et conditions dont les Organisations intéressées seront convenues avec le Gouvernement.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que les tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés ; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement, le président-directeur du bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE II

Coopération du Gouvernement en matière d'assistance technique

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie ; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre « Participation des Gouvernements réquérants », dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

2. Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et aux Organisations elles-mêmes.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus

4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique dont il sera convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4c) de l'article premier.

ARTICLE III

Obligations administratives et financières des organisations

1. Les Organisations prendront à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée « le pays ») :

a) Les traitements des experts :

c) Les contributions du Gouvernement au titre des indemnités locales et experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord ;

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme « experts » s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que les Organisations détacheront en mission dans le pays en vertu du présent accord, à l'exception de tout représentant du bureau de l'assistance technique dans le pays et de ses collaborateurs ;

e) Le Gouvernement et les Organisations intéressées pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les dépenses afférentes aux indemnités locales des experts dont les services seraient fournis au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des Organisations le personnel technique dont il sera convenu d'un commun accord.

en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée aux autres parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent accord à Alger, le 15 novembre 1962, en deux exemplaires établis en langue française.

<p>Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,</p> <p>Mohamed KHEMISTI, Le ministre des affaires étrangères,</p>	<p>Pour L'Organisation des Nations Unies, L'Organisation internationale du travail, L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, L'Organisation de l'aviation civile internationale, L'Organisation mondiale de la santé, L'Union internationale des télécommunications, L'Organisation météorologique mondiale, L'Union postale universelle, et L'Agence internationale de l'énergie atomique,</p>
--	--

ARTICLE I

Demandes adressées à l'UNICEF et plans d'opérations

1. Le présent accord définit les principes fondamentaux régissant les programmes auxquels participent l'UNICEF et le Gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des parties.

2. Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir une assistance de l'UNICEF, il adressera à ce dernier une demande écrite contenant une description du programme qu'il envisage d'exécuter et des propositions touchant la participation respective du Gouvernement et de l'UNICEF au programme en question.

3. Lorsqu'il examinera ces demandes, l'UNICEF tiendra compte des ressources disponibles et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance ainsi que de la mesure dans laquelle l'assistance demandée est nécessaire.

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé, y compris les obligations que devront assumer le Gouvernement et l'UNICEF en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance, seront définis dans un plan d'opérations qui sera signé par le Gouvernement et par l'UNICEF et éventuellement par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent accord, s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

ARTICLE II

Utilisations des articles, du matériel et des autres formes d'assistance fournis par l'UNICEF

1. La propriété des articles et du matériel fournis par l'UNICEF sera transférée au Gouvernement dès leur arrivée dans le pays, sauf dispositions contraires du plan d'opérations en ce qui concerne les véhicules et le matériel important. L'UNICEF se réserve le droit de réclamer la restitution des articles ou du matériel fournis qui ne seraient pas utilisés aux fins prévues dans le plan d'opérations.

2. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que l'utilisation et la distribution des articles, du matériel et des autres formes d'assistance fournis par l'UNICEF se fassent

des plans d'opérations et de toute question se rapportant à l'exécution du présent accord. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires dûment accrédités de l'UNICEF de surveiller toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations en Algérie.

2. D'accord avec l'UNICEF, le Gouvernement prendra toutes mesures pour que l'UNICEF puisse disposer des services et moyens locaux en ce qui concerne :

- a) L'organisation, l'installation, l'entretien et la location du bureau ;
- b) Le personnel local nécessaire à l'UNICEF ;
- c) Les communications postales et les télécommunications pour les besoins officiels ;
- d) Les déplacements du personnel à l'intérieur du pays et les indemnités de subsistance.

Le Gouvernement fournira, jusqu'à concurrence d'un montant fixé d'un commun accord, les sommes nécessaires au règlement des dépenses relatives à ce qui précède.

3. Le Gouvernement veillera également à aider le personnel international de l'UNICEF affecté en Algérie à se loger dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE V

Publicité

Le Gouvernement collaborera avec l'UNICEF en vue d'informer convenablement le public de l'œuvre accomplie par l'UNICEF.

ARTICLE VI

Réclamations à l'encontre de l'UNICEF

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assurera pleine responsabilité en cas de réclamations résultant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de l'Algérie.

2. En conséquence, le Gouvernement dégagera de toute responsabilité l'UNICEF et ses employés ou agents, les défendra, les indemniserà et les garantira à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres ou en règlement de frais ou d'honoraires pour le décès ou les dommages causés aux personnes ou aux biens qui pourraient résulter d'actes ou d'omission se produisant au cours de l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opérations établis conformément au présent accord, et qui n'ont pas le caractère d'une faute ou d'une imprudence de ces employés ou agents.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits de recours que l'UNICEF aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations formulées à l'encontre de l'UNICEF pour dommages corporels subis par un membre de son personnel.

5. L'UNICEF fournira au gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article ou pour mettre à exécution les dispositions du paragraphe 3.

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

ARTICLE VIII

Dispositions générales

1. Le présent accord prendra effet à la date de la signature.
2. Le présent accord et les plans d'opérations peuvent être modifiés par voie d'accord écrit entre les parties.
3. Chacune des parties pourra, par notification écrite, mettre fin au présent accord, nonobstant celui-ci restera en vigueur jusqu'à complète exécution de tous les plans d'opérations.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment accrédités de l'UNICEF et du Gouvernement, ont, au nom des parties, signé le présent accord.

Pour le Gouvernement,
Mohamed KHEMISTI.
*Le ministre des affaires
étrangères,*

Alger, le 20 novembre 1962,

Pour le Fonds des Nations
Unies pour l'enfance,
L.A. De VERMES
Représentant de l'UNICEF,

Alger, le 20 novembre 1962.

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif.

L'Organisation mondiale de la santé (dénommée ci-après « l'Organisation ») ; et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (dénommé ci-après « le Gouvernement »).

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation, concernant l'assistance technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée de chaque projet, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation ;

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de l'assistance technique de caractère consultatif.

2. Cette assistance technique de caractère consultatif sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette assistance technique de caractère consultatif peut consister :

a) à fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;

b) à organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord ;